

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

11 novembre 2022

[Traduction du Greffe]

DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après la «Cour»), la soussignée, dûment autorisée par la République de Bulgarie, déclare ce qui suit :

1. Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui

«précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Tous ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

Observations liminaires

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie concernant des allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»).

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Ukraine soutient que

«l'annonce et la mise en œuvre, par la Fédération de Russie, de mesures à son encontre et sur son territoire sous la forme d'une «opération militaire spéciale» lancée le 24 février 2022 sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé cette opération, sont incompatibles avec la convention et violent le droit de l'Ukraine de ne pas subir des actions illicites, notamment une attaque militaire, sous le prétexte parfaitement fallacieux de prévenir et de punir un génocide» (paragraphe 26 de la requête).

L'Ukraine soutient en outre qu'il «existe, entre [elle-même] et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide».

6. La Fédération de Russie n'a pas pris part à la procédure orale ; toutefois, le 7 mars 2022, jour où s'est tenue l'audience, elle a communiqué à la Cour un document dans lequel elle a affirmé que celle-ci n'était pas compétente en l'affaire.

7. Le 16 mars 2022, comme suite à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, la Cour a prescrit ce qui suit :

«1) ... La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ; ...

2) ... La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ; ...

3) ... Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance et a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine, aggravant ainsi le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le greffier de la Cour a dûment averti la République de Bulgarie, en sa qualité de partie contractante à la convention sur le génocide, que, dans la requête de l'Ukraine, cette convention était «invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Le greffier a également fait observer que

«[l'Ukraine] entend[ait] fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, pri[ait] la Cour de déclarer qu'elle ne commet[tait] pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soul[evait] des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire.»¹

10. Par la présente déclaration, la République de Bulgarie, en sa qualité de partie à la convention, se prévaut du droit d'intervention qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Conformément au paragraphe [1] de l'article 82 du Règlement, la République de Bulgarie exerce ce droit² en déposant sa déclaration «le plus tôt possible» et bien avant la tenue des audiences.

11. L'affaire soulève d'importantes questions concernant la convention sur le génocide. L'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international général (norme de *jus cogens*)³. La Cour a qualifié de normes de *jus cogens* les obligations nécessaires «à la protection des valeurs humanitaires essentielles»⁴. La République de Bulgarie rappelle en outre que, selon la Cour,

¹ Lettre (n° 156413) en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour, voir annexe A.

² *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

⁴ *Ibid.*, p. 104, par. 147.

«les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*»⁵. Etant donné le rôle essentiel que joue l'interdiction du génocide dans la défense des intérêts de l'humanité et le caractère *erga omnes* des droits et obligations des Etats en vertu de la convention, la République de Bulgarie a, en tant que partie contractante, un intérêt direct dans l'interprétation que pourrait donner la Cour des dispositions pertinentes de cet instrument, et elle souhaite voir toutes les parties contractantes s'y conformer dans leur interprétation, application et exécution de la convention. En conséquence, la République de Bulgarie a décidé de se prévaloir du droit d'intervenir dans la présente instance que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

12. Conformément à l'article 63 du Statut et à la jurisprudence de la Cour en la matière⁶, la Bulgarie n'entend pas devenir partie à l'instance. Elle atteste par la présente que, en se prévalant de son droit d'intervenir en vertu dudit article, elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce.

13. De plus, conformément à l'article 63 du Statut de la Cour, la République de Bulgarie limite son intervention aux questions d'interprétation de la convention dans le contexte de la présente espèce⁷.

14. La République de Bulgarie souhaite en outre assurer la Cour qu'elle a déposé sa déclaration d'intervention «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», comme le prescrit l'article 82 du Règlement. Le 31 octobre 2022, le greffier de la Cour a fait savoir aux Etats parties que, compte tenu du nombre de déclarations qui avaient été déposées en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut, la Cour estimait qu'il serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de l'économie procédurale que tout Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 dépose sa déclaration au plus tard le jeudi 15 décembre 2022 (lettre n° 157450). La présente déclaration a été déposée dès que la République de Bulgarie a raisonnablement pu le faire.

15. La République de Bulgarie informe de surcroît la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats, à des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime que cela irait dans le sens d'une meilleure administration de la justice.

16. La République de Bulgarie se réserve le droit, une fois que la Cour aura déclaré sa déclaration d'intervention recevable, de faire valoir dans des observations écrites d'autres arguments concernant le champ d'application *ratione materiae* de la convention sur le génocide et la compétence que l'article IX confère à la Cour. Elle demande à recevoir copie des pièces de procédure déposées par les Parties et des documents y annexés, en application du paragraphe 1 de l'article 8[6] du Règlement.

17. La République de Bulgarie limitera la présente déclaration d'intervention à des questions juridictionnelles, c'est-à-dire au sens qu'il convient de donner à la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide conformément aux règles d'interprétation du droit

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 31.*

⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7.*

⁷ *Ibid.*, p. 9, par. 18.

international coutumier codifiées dans les articles 26 et 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Base sur laquelle la République de Bulgarie est partie à la convention

18. Le 21 juillet 1950⁸, la République de Bulgarie a adhéré à la convention et déposé son instrument d'adhésion conformément au paragraphe 4 de l'article XI de celle-ci. En application de l'article XIII, la convention est entrée en vigueur pour la République de Bulgarie le 12 janvier 1951. Lors de son adhésion, celle-ci a fait deux réserves concernant respectivement l'article IX et l'article XII de la convention. Elle a retiré sa réserve à l'article IX le 24 juin 1992.

Dispositions de la convention qui sont en cause en l'espèce

19. L'article IX de la convention se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

20. Le sens du terme «différend» est établi depuis longtemps dans la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Le différend, en tant que «désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les parties, est essentiel pour l'interprétation de l'article IX⁹. Pour qu'un différend existe, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»¹⁰. Les parties doivent avoir des «points de vue quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales [qui] sont nettement opposés»¹¹. Qui plus est, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»¹². La Cour a dit que le différend doit en principe exister à la date du dépôt de la requête¹³. En l'espèce, il est clairement satisfait à ces conditions.

21. La République de Bulgarie se concentre donc sur l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends visés doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou

⁸ Voir annexe B.

⁹ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

¹⁰ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

¹¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, dans lequel est cité *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.

¹³ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 851, par. 42-43.

l'exécution de la ... Convention». Elle affirme que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant la prétendue exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. En l'espèce, l'objet de la requête porte sur la question de savoir si certains actes, tels que des allégations de génocide et des opérations militaires entreprises dans le but déclaré de prévenir et de réprimer celui-ci, sont conformes à la convention sur le génocide. Ce différend relève donc bien de l'article IX de la convention.

22. L'article IX pris dans son sens ordinaire fonde la compétence de la Cour pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non¹⁴. La Cour a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention lorsqu'un Etat allègue qu'un autre Etat a commis un génocide¹⁵.

23. Le second volet de son appréciation de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention consiste pour la Cour à déterminer si des déclarations et actes fondés sur des allégations fallacieuses de génocide sont conformes à la convention, compte tenu du principe de l'interprétation et de l'exécution de bonne foi des obligations. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide¹⁶. A cet égard, selon l'approche téléologique de l'interprétation exposée plus en détail ci-après, «tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique»¹⁷.

24. Cette lecture de la clause compromissoire de la convention est en outre étayée par son contexte. En particulier, l'emploi du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX de la convention indique que celui-ci a un champ d'application plus large¹⁸. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ne sont donc qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la formulation plus générale concernant les différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention¹⁹. Le contexte de l'expression «relatifs à» figurant à l'article IX confirme donc que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats concernant l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit.

¹⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

¹⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

¹⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 53.

¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

¹⁹ Voir également l'exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28-29, par. 3.22.

25. En outre, l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête *d'une partie* [à celui-ci]» (les italiques sont de nous). Cet énoncé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

26. Enfin, l'objet et le but de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a noté que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»²⁰. Selon la Cour²¹,

«[L]es fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

27. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie.

28. En conclusion, le sens ordinaire de l'article IX de la convention, son contexte et l'objet et le but dudit instrument dans son ensemble montrent qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide, relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

²¹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

Documents à l'appui de la déclaration

29. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) lettre adressée par le greffier de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut ;
- b) copie de l'instrument d'adhésion par la République de Bulgarie à la convention sur le génocide et de la communication du retrait de la réserve faite à l'article IX.

Conclusion

30. Au vu de ce qui précède, la République de Bulgarie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

31. Le Gouvernement de la République de Bulgarie a désigné la soussignée comme agente aux fins de la présente déclaration. Le greffier de la Cour est invité à adresser toutes les communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République de Bulgarie aux Pays-Bas
Duinroosweg 9
2597 KJ La Haye

L'agente de la République de Bulgarie,
(Signé) Dimana DRAMOVA.

ANNEXE A

**LETTRE ADRESSÉE PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 63 DU STATUT**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

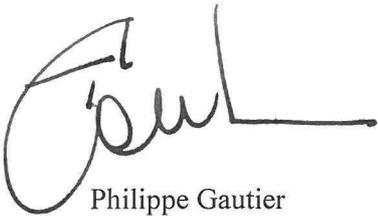
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE B

**COPIE DE L'INSTRUMENT D'ADHÉSION PAR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ET DE LA COMMUNICATION
DU RETRAIT DE LA RÉSERVE FAITE À L'ARTICLE IX**



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sofia, le 14 juillet 1950

No 31127-20-VII.

JUL 21 1950

Référence : C.N.158.1949.TREATIES.

ACTION	
TO	<i>Mr. Stanojevic</i>
<input type="checkbox"/>	- Action Completed
<input type="checkbox"/>	- Acknowledged
<input type="checkbox"/>	- No Action Required
INITIALS	
<i>318/2/03 (Belgians)</i> <i>MB RS</i>	

Monsieur le Secrétaire général,

En me référant à votre lettre du 6 décembre 1949 et conformément aux dispositions de l'Article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, ouverte à la signature à Paris le 9 décembre 1948, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente l'instrument d'adhésion de la République Populaire de Bulgarie, avec les réserves expressément y mentionnées, à ladite Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

G. Givkov
Ministre Adjoint des Affaires Etrangères



Son Excellence
Monsieur Trygve Lie,
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
Lake Success, New-York,
U.S.A.

LE PRESIDIU
de
L'ASSEMBLEE NATIONALE
de la
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

AYANT VU ET EXAMINE la Convention du 9 décembre
1948 pour la prévention et la répression du crime de
Génocide,

CONFIRME son adhésion à cette Convention avec les
réserves suivantes :

1. En ce qui concerne l'Article IX : La République Populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'Article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République Populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

2. En ce qui concerne l'Article XII : La République Populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas

les termes de l'Article XII de la Convention
et estime que toutes les clauses de ladite
Convention devraient s'appliquer aux territoires
non autonomes, y compris les territoires sous
tutelle.

ET DECLARE en assurer l'application.

EN FOI DE QUOI, a signé les présentes et y a
fait apposer le sceau de l'Etat.

DONNE à Sofia, le 12 juillet de l'an mil neuf
cent cinquante.

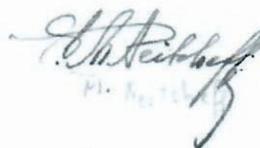
LE PRESIDENT :



LE SECRETAIRE :



LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES :



M. K. K. K.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TELEPHONE: FIELDSTONE 7-1100

CABLE ADDRESS: UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE.

C.N.118.1950.TREATIES

*Voir aussi
118(a)*

le 3 août 1950

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET
LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Adhésion avec réserves par la République Populaire de Bulgarie

Je suis chargé par le Secrétaire général de vous faire connaître que, le 14 juillet 1950, le Ministre des Affaires étrangères de la République Populaire de Bulgarie, a transmis aux fins de dépôt, l'instrument d'adhésion avec réserves, de la République Populaire de Bulgarie; à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été
..... reçu au Secrétariat le 21 juillet 1950. Ci-joint, copie certifiée conforme de cet instrument d'adhésion avec réserves.



La présente notification est faite conformément aux dispositions de l'article XVII (a) de ladite Convention.

Je vous prie d'agréer,
l'assurance de ma haute considération.

A. H. Keller

Conseiller général et Directeur principal
Département juridique

COPY : COPY

LE PRESIDIUM
DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

AYANT VU ET EXAMINE la Convention du 9 décembre 1948 pour la
prévention et la répression du crime de génocide,

CONFIRME son adhésion à cette Convention avec les réserves suivantes:

1. En ce qui concerne l'Article IX: La République Populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'Article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République Populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.
2. En ce qui concerne l'Article XII: La République Populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'Article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

ET DECLARE en assurer l'application.

EN FOI DE QUOI, a signé les présentes et y a fait apposer le sceau de
l'Etat.

DONNE à Sofia, le 12 juillet de l'an mil neuf cent cinquante.

LE PRESIDENT:

(Illisible)

LE SECRETAIRE:

(Illisible)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES:

M. Neitcheff

Copie certifiée conforme

A.H. Feller

A.H. Feller

General Counsel and Principal Director
Legal Department



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCE: C.N.258.1992.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 9 DÉCEMBRE 1948

RETRAIT D'UNE RESERVE FORMULEE PAR LA BULGARIE
LORS DE L'ADHESION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au
Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante
à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion,
le 21 juillet 1950, et diffusée par la notification dépositaire
C.N.118.1950.TREATIES du 3 août 1950 :

(Original : français)

"En ce qui concerne l'Article IX: La République populaire
de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de
l'Article IX qui stipulent que les différends entre les Parties
contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou
l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la
Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au
différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de
la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation,
l'application et l'exécution de la Convention, la République
populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a
fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier,
l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire
pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie
de ce différend aux fins de décision."

Le 19 octobre 1992

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'J.' or similar.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

40 MEMBER STATES plus 3 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

~~HOLY SEE~~
MONACO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: